

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.841 du 19 octobre 2011

A.189.604/VIII-6534

En cause : **GIANNETTO** Tony,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5327 Borraine,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2008 par Tony GIANNETTO qui demande l'annulation de "la décision prise par le collège de police de la zone de police borraine (ZP 5327) le 27 juin 2008 par laquelle lui est infligée la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % durant un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAX, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 octobre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre VANDUEREN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Céline DELHOUX, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a pris connaissance de l'acte attaqué, qui faisait mention de la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'État dans les 60 jours, le 30 juin 2008; que le délai de recours a commencé à courir le 1^{er} juillet 2008 et a pris fin le vendredi 29 août 2008; qu'il s'ensuit que le recours, introduit le 1^{er} septembre 2008, est tardif et partant irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille onze par :

M^{me} VANDERNACHT,
M^{me} DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.